

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.06.2015

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre-Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux,
Dominique Janssens, Eric Delannoy, Echevins

Geneviève de Wergifosse, Présidente du Cpas

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli,
Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti,
Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse, Conseillers

Bernard Wallemacq, Directeur Général

Excusées :

Nathalie Nikolajev, Sophie Pécriaux, Conseillères

Objet : Modification du règlement fiscal relatif à la redevance sur la
délivrance de documents administratifs délivrés dans le cadre du C.W.A.T.U.P.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques des notaires concernent dans la plupart des cas diverses parcelles contigües ou non,

Considérant que, par conséquent, le temps nécessaire au traitement du dossier est plus long,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 mars 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur tout document administratif délivré par la commune dans le cadre du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50€/demande pour une propriété homogène (parcelles contiguës)

Si la demande porte sur plusieurs parcelles non contiguës, il sera réclamé 50€ par groupement de parcelles.

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite le document visé à l'article 1^{er} et est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
Seneffe, le 03.06.2015

Le Directeur Général,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
(s) Bernard WALLEMACQ

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

